

L'ajournement

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jus-

qu'à demain, à 11 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 19 h 32.)
